

**Décision DCC 01-069**  
du 26 juillet 2001

MAHOUGNON Avlessessi Ludovic

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement
3. Violation de la Constitution (non)

*Si la Constitution n'impose au président de la République ni la dénomination des membres du Gouvernement, ni leurs attributions, le décret qui porte composition du Gouvernement n'est pas contraire à la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 18 mai 2001 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 1549/182/REC, par laquelle Monsieur Ludovic Avlessessi Mahougnon défère devant la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou Boukari en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant allègue que la nomination de Monsieur Pierre Osho en qualité de ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, viole l'esprit et la lettre de l'article 54 de la Constitution du 11 décembre 1990 en ce que, selon cet article, le chef de l'Etat est seul responsable de la Défense nationale ; qu'il ne peut donc confier cette responsabilité à un ministre que par délégation de pouvoir;

**Considérant** que la Constitution en son article 54 alinéas 1, 2, 3 et 4 dispose :  
« *Le président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif.*

*Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.*

*Il dispose de l'Administration et de la Force armée. Il est responsable de la Défense nationale...*

*Il nomme... les membres du Gouvernement; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.*

*Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui » ; qu'il en résulte que la Constitution n'impose au Président de la République, chef du Gouvernement, ni la dénomination des membres du Gouvernement, ni leurs attributions ; que, par ailleurs, l'article 70 permet au président de la République de déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres, à l'exception de ceux prévus aux articles 54 alinéa 3, 60, 61, 101, 115, 133 et 144 ; que, dès lors, le décret querellé n'est pas contraire à la Constitution.*

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** Le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à Monsieur Ludovic Avlessessi Mahougnon, au président de la République, à Monsieur Pierre Osho et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juillet deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,  
Idrissou BOUKARI**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**